



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

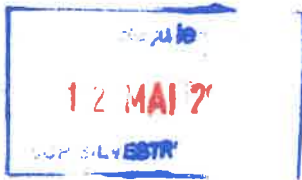
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

Reçu le  
**12 MAI 2026**  
SCP SILVESTRI - BAUJET



**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT LA CONVERSION DE LA  
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN  
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 25/10590

N° Portalis DBX6-W-B7J-3G35

**JUGEMENT  
DU 07 Mai 2026**

**AFFAIRE :  
S.C. CHATEAU  
BOURDICOTTE ET  
GRAND FERRAND**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,  
Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Avril 2026 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

Copies exécutoires le : 07 Mai  
2026

à :

\* Me Olivier BOURU

Copies le : 07 Mai 2026

à :

Maître Jean-Denis SILVESTRI  
SAS BORDEAUX VINEAM  
FRANCE HOLDINGS LIMITED,  
en la personne de YOU Yuan (ar)

Maître LACOMBE

Vincent GUERIN (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de **Maître Jean-Denis SILVESTRI**  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Madame Marie  
COURBIN-BOSVIEL, munie d'un pouvoir

**ET:**

**S.C. CHATEAU BOURDICOTTE ET GRAND FERRAND**

Activité : Culture de la vigne

Lieudit Bourdicotte

33790 CAZAUGITAT

**RCS de BORDEAUX : 329 233 936**

**SIRET : 329 233 936 00015**

prise en la personne de la SAS BORDEAUX VINEAM FRANCE  
HOLDINGS LIMITED (gérante), en la personne de YOU Yuan,  
représentée par Maître Esther RENTING substituant Maître Olivier  
BOURU, avocat au barreau de BORDEAUX

En l'absence de Vincent GUERIN, représentant des salariés,

### **EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 30 janvier 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la SC CHATEAU BOURDICOTTE ET GRAND FERRAND (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

**Par requête conjointe en date du 27 mars 2026**, le mandataire judiciaire et la SC CHÂTEAU BOURDICOTTE ET GRAND FERRAND ont saisi le tribunal aux fins de conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire. Ils ont fondé leur demande sur la baisse d'activité de la société et l'absence de paiement des salaires du mois de mars 2026.

**Dans son rapport écrit en date du 22 avril 2026**, qui a été porté à la connaissance des parties présentes à l'audience, Madame le juge commissaire a conclu *"à la conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire, conformément à la requête conjointe du mandataire judiciaire et de la débitrice"*.

**Par réquisitions écrites en date du 23 avril 2026**, le procureur de la république a requis un avis favorable à la conversion en liquidation judiciaire au regard du nouvel état de cessation des paiements ayant empêché le règlement des salaires du mois de mars 2026 et l'impossibilité de redressement.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du **24 avril 2026** à laquelle la SC a comparu, représentée par son conseil.

**A l'audience**, le conseil de la SC CHÂTEAU BOURDICOTTE ET GRAND FERRAND a maintenu sa demande tendant à la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire. Il a rappelé que la procédure avait été initialement ouverte en redressement judiciaire dans l'attente d'un positionnement de l'actionnaire majoritaire du groupe, notamment quant au soutien financier susceptible d'être apporté aux sociétés du groupe. Toutefois, il a indiqué qu'aucun apport de fonds n'a été réalisé au bénéfice de la société, laquelle se trouve désormais dépourvue de toute capacité financière pour poursuivre son activité.

Il a précisé que la situation de trésorerie est particulièrement dégradée, au point que les salaires du mois de mars n'ont pas été réglés. La société emploie douze salariés, dont les rémunérations, représentant un montant global estimé entre 30 000 et 40 000€, ne pourront pas être honorées. Il a rappelé qu'une avance avait déjà été consentie par l'AGS au titre des salaires du mois de janvier.

Enfin, le conseil a souligné que l'absence de financement par l'actionnaire majoritaire, conjuguée à des pertes récurrentes depuis plusieurs exercices, ne permet plus d'envisager la poursuite de l'activité dans des conditions viables.

La représentante du mandataire judiciaire, entendue en ses observations, a également maintenu sa demande de conversion en liquidation judiciaire. Elle a relevé que la société se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses dettes postérieures, en particulier aux charges salariales, lesquelles ne pourront plus être prises en charge, et a confirmé l'absence de perspective de financement ou de redressement.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **7 mai 2026**.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

Selon l'article L 631-15 du code de commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal peut à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et "la ou les personnes désignées par le comité social et économique ", et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

Il se déduit des dispositions combinées des articles L. 631-1, L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'est possible que si:

- le débiteur se trouve en état de cessation des paiements,
- le redressement du débiteur est manifestement impossible.

Conformément à la lettre même de l'article L. 640-1 du code de commerce, ces deux conditions sont cumulatives.

L'état de cessation des paiements se définit par l'impossibilité pour un débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Il doit être prouvé par celui qui demande l'ouverture de la procédure collective.

L'impossibilité manifeste du débiteur à se redresser s'apprécie in concreto au cas par cas au regard de la situation matérielle et financière globale de son activité.

**En l'espèce**, il convient de rappeler que la SC CHATEAU BOURDICOTTE ET GRAND FERRAND exerce une activité de culture de la vigne depuis le 8 mars 1984.

Toutefois, il ressort tant du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire que des débats intervenus lors des différentes audiences que sa situation financière liée à son exploitation est aujourd'hui gravement compromise.

En effet, il résulte des pièces de la procédure et du dernier courrier du mandataire judiciaire que la société se trouve confrontée à des pertes récurrentes depuis plusieurs exercices, sans perspective de retour à l'équilibre, l'actionnaire majoritaire ayant décidé de ne plus apporter de soutien financier aux sociétés du groupe, privant ainsi la SC de toute ressource de financement externe.

**Sur le plan financier**, il ressort également des débats que la situation de trésorerie est désormais critique, la société n'étant plus en mesure d'assurer le paiement de ses dettes postérieures, notamment les salaires. Il a été constaté que les rémunérations dues au titre du mois de mars, concernant douze salariés pour un montant estimé entre 30 000 et 40 000€, ne pourront pas être réglées, malgré une précédente intervention de l'AGS au titre des salaires du mois de janvier.

Il est également établi que la situation sera identique pour le mois d'avril, faute de trésorerie disponible caractérisant une aggravation immédiate et continue des difficultés.

Par ailleurs, il est rappelé que le passif déclaré à l'audience d'ouverture, s'élève à la somme de **4 464 837,36€**, alors même que la SC CHATEAU BOURDICOTTE ET GRAND FERRAND ne dispose plus d'aucune trésorerie, ce qui caractérise l'impossibilité de faire face aux charges courantes.

Dans ces conditions, l'absence de financement, l'impossibilité de faire face aux dettes postérieures et l'aggravation rapide de la situation, notamment au regard du non paiement répété des salaires, caractérisent une situation irrémédiablement compromise et une impossibilité manifeste de poursuivre l'activité dans le cadre d'un redressement judiciaire.

Il existe dès lors une situation d'urgence justifiant la conversion de la procédure, afin d'éviter toute aggravation supplémentaire du passif.

**En conséquence**, conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce et au regard des avis émis par les organes de la procédure, il y a lieu de prononcer la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, afin de mettre un terme immédiat à la poursuite d'une activité déficitaire et de permettre la réalisation des actifs dans l'intérêt collectif des créanciers.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Dit** n'y avoir lieu à poursuite de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire ouverte au nom de la SCEA CHATEAU BOURDICOTTE ET GRAND FERRAND par jugement du 30 janvier 2026.

**Prononce la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire** de la SCEA CHATEAU BOURDICOTTE ET GRAND FERRAND, qui met fin à la période d'observation.

**Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA** en qualité de juge commissaire.

**Désigne** Madame Mariette DUMAS, Madame Caroline RAFFRAY Madame Elisabeth FABRY et Madame Alice VERGNE, en qualité de Juges commissaires suppléants.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

**Désigne Maître LACOMBE**, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

**Dit** que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

**Dit** que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

**Dit** que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

**Fixe** à 12 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

**Fixe**, en application de l'article L 643-9 du Code de Commerce, un délai de DEUX ANS, à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

**Ordonne** les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais de privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.